



COMMUNE DE BIEVRE **Convocation du Conseil communal**

Bièvre, le 23 juin 2014

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer pour la première fois à la SEANCE DU CONSEIL qui aura lieu le lundi 07 juillet 2014 à 19h30 à la maison communale.

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Compte communal 2013 - Arrêt
2. Modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014

Marchés publics

3. Travaux de raccordement électrique de la maison de village à Graide - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions
4. Travaux de raccordement électrique pour les futures installations du RSFC Bièvre - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions
5. Acquisition d'un logiciel de gestion de l'état-civil de l'application Saphir - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Travaux

6. Travaux de réfection du réseau de distribution d'eau en 2014- Approbation du contrat d'honoraires et de la convention coordination sécurité-santé proposés par le STP
7. Travaux d'entretien ordinaire de la voirie en 2014 - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions
8. Travaux d'agrandissement de l'école maternelle de Bièvre - Avenant pour travaux supplémentaires - Approbation

HUIS-CLOS

Enseignement

9. Ratification : délibération du Collège communal du 02 juin 2014 désignant une institutrice primaire
10. Ratification : délibération du Collège communal du 02 juin 2014 désignant une institutrice maternelle
11. Ratification : délibération du Collège communal du 02 juin 2014 octroyant un congé pour interruption de carrière à une institutrice maternelle
12. Ratification : délibération du Collège communal du 16 juin 2014 octroyant un congé pour interruption de carrière à une institutrice maternelle
13. Ratification : délibération du Collège communal du 23 juin 2014 désignant une institutrice primaire
14. Ratification : délibération du Collège communal du 23 juin 2014 octroyant un congé pour prestations réduites à une institutrice maternelle
15. Ratification : délibération du Collège communal du 23 juin 2014 octroyant un congé pour prestations réduites à une institutrice primaire

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Député-Bourgmestre,

Michelle MALDAGUE

David CLARINVAL

Extrait du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation

Art. L1122-13 - Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-14 - les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du Conseil Communal. La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du Conseil Communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.

Art. L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.